

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Ville et Logement

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Décision du 17 février 2020

**portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SA d'économie mixte immobilière du
département du Gard (SEMIGA)**

NOR : LOGL1930182S

(Texte non paru au Journal officiel)

**La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les
collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, à L. 342-16, L. 441-1, R. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2018-007 en date du 22 mars 2019 à la SA d'économie mixte immobilière du département du Gard (SEMIGA) ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SEMIGA le 18 juin 2019 et reçu par l'organisme le 20 juin 2019 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et la réponse fournie par l'organisme en date 23 juillet 2019 ;

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social de sanction pécuniaire à l'encontre de la SEMIGA, accompagnée de la délibération n° 2019-79 du conseil d'administration de l'agence en date du 2 octobre 2019 et du rapport définitif de contrôle n° 2018-007, adressés au ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement du logement, le 4 octobre 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2018-007 que la SEMIGA a attribué cinq logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse significativement le montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SEMIGA, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs,

DECIDENT :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la SEMIGA, dont le siège social est situé 32 rue Guillemette à Nîmes, une sanction pécuniaire d'un montant de 13 770 € (treize mille sept cent soixante dix mille euros) dont le détail est présenté en annexe 1.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SA d'économie mixte immobilière du département du Gard (SEMIGA) et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 17 février 2020

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

SEMIGA - Rapport de contrôle n° 2018-007
Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

ANNEXE

Code	Programme	N° Logement	Numéro unique	Date décision CAL	Date signature du bail	Financement	Irrégularités constatées	Loyer mensuel (€)	Sanction proposée (€)
144	BELLEVUE	144A200005	030031606123730B01	22/03/16	01/07/16	PLAI	Dépassement de plafonds de ressources 15%	346	3 114
63	PESCAYRE	063A100002	030031504852430B01	16/06/15	17/07/15	PLAI	Dépassement de plafonds de ressources 10%	338	3 042
58	ZAC DE MAYAC	058A100002	030100723953900971	21/04/15	03/07/15	PLAI	Dépassement de plafonds de ressources 18%	209	1 881
138	LE CAVERMEL	138F402F66	030111404464030B01	15/04/15	29/07/15	PLAI	Dépassement de plafonds de ressources 56%	321	2 889
82	RELAIS DE LA POSTE	082B100015	030011504683430B01	17/02/15	23/03/15	PLAI	Dépassement de plafonds de ressources 26%	316	2 844
									13 770

Sanction pécuniaire proposée à 13 770 €⁽¹⁾

⁽¹⁾ La sanction pécuniaire proposée correspond à la sanction pécuniaire arrondie à la dizaine d'euros inférieure.